COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE
DU 1ER DECEMBRE 1993

La séance est ouverte à 16 heures en présence de tous les conseillers à l'exception de Madame Noëlle LENOIR.

Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA prend place à la table des rapporteurs adjoints.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : J'ai tout d'abord à rapporter sur quelques affaires simples transmises par la Commission des comptes de campagne et pour lesquelles je puis lire directement les projets. C'est le cas de l'affaire n° 1600 concernant Monsieur Pascal VOISIN. Vous avez déjà jugé une affaire similaire le 4 novembre 1993, qui concerne l'absence de pièces justificatives (il lit le texte est adopté à l'unanimité). J'ai ensuite l'affaire n° 1622 concernant Monsieur Michel DETOC. Celui-ci a recueilli des dons sans passer par l'intermédiaire du mandataire financier. Il en va de même de l'affaire n° 1677 qui concerne Monsieur CHEBAUT-CAPDEVILLE. Ces deux affaires ont été jugées le 4 novembre 1993 et dans les deux cas le Conseil a jugé qu'il y avait lieu à prononcer une inéligibilité (il lit successivement les deux textes adoptés à l'unanimité). J'ai ensuite l'affaire n° 1661. Il ressort des pièces du dossier que Monsieur ULANOWSKA a reçu des dons de personnes physiques postérieurement au jour où l'élection était acquise. Votre jurisprudence GALY-DEJEAN admet cette pratique à la condition expresse que les dons aient fait l'objet d'engagements antérieurs. Or, ici tel n'est pas le cas. L'intéressé a cherché a équilibrer son compte de campagne après le deuxième tour. Il y a donc lieu à prononcer l'inéligibilité. Il s'agit là d'un cas que vous n'avez pas encore eu à connaître.

Monsieur le Président : Très bien !

(Assentiments)

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA lit le projet.

(Le vote est acquis à l'unanimité)

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : J'ai également le cas de Madame DUMEIX n° 93-1700 et celui de Monsieur COUDERT n° 93-1701 pour lesquels seules quelques pièces justificatives sont produites directement devant vous. Vous avez déjà jugé de telles circonstances en prononçant l'inéligibilité. Il y a, je dois le dire, quelques nuances dans les situations puisque Monsieur COUDERT a fait un effort de régularisation mais que celui-ci demeure très incomplet.

Monsieur le Président : Oui, on laisse supposer qu'il faut déposer, sinon l'ensemble des pièces, du moins l'essentiel. Sinon le compte n'est pas exhaustif. Je suis d'accord pour que les deux décisions soient rédigées à l'identique.

.../...

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA procède à la lecture.

(Le vote est acquis à l'unanimité)

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : Le cas de Monsieur Bernard MANCA (n° 93-1636) est plus original. En effet, le compte est présenté en équilibre, mais sans recettes et sans dépenses. La loi ne prévoit pas explicitement ce cas. Mais pouvez-vous considérer qu'un compte de campagne qui ne comporte aucune recette et aucune dépense peut être valable ?

Monsieur le Secrétaire général : Je partage la solution qui vous est proposée par le rapporteur-adjoint mais je m'interroge sur la formulation, car il faut faire apparaître qu'il y a eu des dépenses et que le silence total sur les recettes implique le rejet du compte. C'est en cela que la présentation du compte méconnaît l'article L. 52-12 du code électoral. Se pose également la question d'une éventuelle régularisation.

Monsieur ARRIGHI : Monsieur MANCA n'a pas cherché à régulariser devant vous. Mais tout le problème peut être là. Vous admettez que quelques pièces nouvelles peuvent être produites devant vous, puisque vous êtes juge de pleine juridiction.

Monsieur le Président : Il suffirait de retirer la deuxième phrase du dernier considérant. Le compte ne peut pas être régularisé lorsqu'il est présenté de cette manière là (Assentiments. La décision est adoptée à l'unanimité).

Monsieur RUDLOFF : Supposons qu'un candidat dise qu'il a tout payé de sa poche, que ferions-nous ?

Monsieur le Président : Mais des recettes doivent apparaître à ce moment là.

Monsieur le Rapporteur : Dans une affaire similaire jugée le 16 décembre 1992 BORLOO le Conseil d'Etat, confronté à un cas d'apport personnel important a demandé des précisions à l'élu. Celui-ci a refusé de les fournir et le Conseil a retenu, eu égard à l'importance des sommes, le fait que l'intéressé ait refusé de fournir de telles précisions pour confirmer le rejet du compte. Mais ici la question ne sera pas tranchée puisque vous avez modifié le projet (il lit le projet rectifié, adopté à l'unanimité).

L'affaire n° 93-1658 (Monsieur BOURGEOIS) est plus intéressante puisque l'intéressé a présenté un compte sans mentionner l'origine de toutes ses recettes. Mais il apporte devant vous la preuve que le mouvement politique qui le soutenait a bien pris en compte une partie des dépenses en les finançant. Pour ce motif votre rapporteur-adjoint ne vous propose pas l'annulation. Au moment où il a déposé son compte Monsieur BOURGEOIS ne pouvait pas fournir de tels documents. Le parti politique n'était pas en mesure d'attester des paiements des factures (après un bref débat, les conseillers s'accordent sur l'expression "financement des dépenses en cause" le projet ainsi modifié est adopté après sa lecture).

.../...

L'affaire suivante (Monsieur VIDAL n° 93-1644) porte sur l'absence de pièces justificatives de dépenses uniquement. L'intéressé ne fournit pas de factures et il argumente sur le fait qu'il aurait payé lui-même une partie des dépenses.

Monsieur le Secrétaire général : Il faudrait mettre les pièces "requises".

Monsieur le Rapporteur : Le présent de l'indicatif sous-entend qu'il manquait des pièces de dépenses et qu'il en manque toujours.

Monsieur ABADIE : Il faut mettre pièces justificatives afférentes à certaines dépenses. Toutes ça ne veut pas dire l'ensemble.

Monsieur ROBERT : L'ensemble c'est quand même la plus grande partie.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : Il y en avait mais là il en manque.

Monsieur le Secrétaire général : Derrière cette querelle terminologique, il reste une incertitude sur la portée de la jurisprudence. Vous avez admis que le Conseil puisse revenir sur des évaluations à la demande du candidat comme du requérant. Mais ici la question est un peu différente. Il s'agit de savoir s'il existe des conditions minimales de présentation du compte qui ne seraient pas susceptibles de régularisation. Pour ma part, je crois qu'il faut établir une distinction entre l'absence de certaines pièces qui peut faire l'objet d'une régularisation et un véritable vice de forme comme celui auquel vous êtes confrontés ici et qui n'est pas régularisable.

Madame LENOIR : La Commission est un filtre. Ce filtre s'est exercé à bon droit dès lors qu'elle n'avait pas les pièces. Nous ne pouvons pas tout reprendre. La régularisation a posteriori est naturellement possible mais elle ne peut pas être totale.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : Je crois que la ligne de partage c'est que le compte doit être accompagné de certains justificatifs essentiels. Si les pièces sont inexistantes ou inopérantes, la régularisation n'est plus possible. Dans les autres cas, le rôle du juge de plein contentieux paraît impliquer qu'en principe il accepte de considérer ces éléments. Il est en effet difficile de reprocher aux candidats de se réveiller un peu tard.

Monsieur FABRE : Je trouve cette version prudente.

Monsieur le Président : N'y passons pas des heures. La formule la plus elliptique : "n'est pas accompagné"... me paraît être la meilleure. Le problème ne sera pas résolu.

Monsieur le Secrétaire général : Si dans la mesure où le Conseil refuse de prendre en compte des compléments apportés par Monsieur VIDAL.

Madame LENOIR : Mais les pièces justificatives ne sont pas exigées par le code.

.../...

Monsieur le Secrétaire général : Si, si, c'est le deuxième alinéa de l'article L. 52-12.

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA procède à la lecture.

(Le vote est acquis à l'unanimité)

Monsieur ARRIGHI de CASANOVA : Le cas de Monsieur PETEL (n° 93-1699) est identique (Il lit. Le texte est adopté à l'unanimité).

(Madame DENIS-LINTON remplace Monsieur ARRIGHI de CASANOVA à la table des rapporteurs adjoints)

Madame DENIS-LINTON : Il s'agit de l'affaire PIHOUEE/HOAREAU. Certains des moyens ne retiendront pas longtemps votre attention (elle développe les moyens correspondant à la candidature de Monsieur METAS à l'utilisation d'autobus municipaux ou de matériels appartenant au Conseil général - Assentiments). Deux moyens sont plus sérieux quant aux comptes de campagne. Tout d'abord, Monsieur Jean-Louis DEBRE a effectué une visite de soutien, accompagné par quelques permanents du RPR. Ceci pose plusieurs questions, l'une liée à la prise en compte de la totalité du déplacement, l'autre liée aux frais sur place (elle détaille toutes les prestations qui ont eus lieu). Une autre question importante tient au fait qu'un candidat élu au premier tour (Monsieur THIEN AH KOON) ait mis des moyens de campagne à disposition de Monsieur HOAREAU. Cette question me paraît essentielle, mais l'instruction complémentaire à laquelle la section m'a demandé de procéder le 12 octobre ne donne rien de probant (elle détaille les divers éléments contenus dans la requête). Il reste également d'autres postes de dépenses (Elle détaille dans l'ordre de la décision).

Monsieur le Président : Je vous remercie. La seule question importante, c'est celle des frais de déplacement. Mais si on les retient, c'est l'inégalité entre les candidats selon qu'ils sont à Nice, à Paris ou Outre-mer.

Monsieur FABRE : Qu'en est-il lorsqu'on rémunère des militants ?

Madame DENIS-LINTON : Cette question n'est pas soulevée.

Monsieur ROBERT : Je suis d'accord avec la solution pour les frais de transport, mais je m'interroge pour l'hébergement.

Monsieur LENOIR : La solution du rapporteur est raisonnable.

Monsieur FABRE : Le reste, ce sont des broutilles.

Monsieur le Président : Bien, lisons, et puis nous poursuivrons la discussion s'il y a lieu.

Monsieur CABANNES : Avant de lire, j'aimerais savoir ce qu'il en est du compte.

.../...

Monsieur le Président : De toutes les façons il ne dépasse pas, il en est loin.

Monsieur LATSCHA : Avez-vous regardé le compte de Monsieur HOAREAU ?

Madame DENIS-LINTON : Il est très loin. En revanche, je crois que vous ne pouvez pas ne pas examiner le problème posé par Monsieur THIEN AH KOON.

Monsieur ABADIE : Oui, puisque c'est invoqué par le requérant. En revanche, il n'y a rien à dire sur les comptes de celui-ci. La question que je me pose, c'est de savoir si le problème de principe pourrait être abordé à l'occasion d'autres affaires.

Monsieur le Président : Nous l'aurons également dans l'affaire de Monsieur TAPIE.

Madame DENIS-LINTON lit le projet adopté à l'unanimité.

Madame LENOIR : Je dois partir à 18 heures et nous avons encore plusieurs problèmes.

Monsieur le Président : Oui, l'un des problèmes est de savoir comment évolue le dossier de Monsieur LANG.

Monsieur le Secrétaire général : Il y a un projet de la section et je souhaiterais savoir si elle envisage de le diffuser.

Monsieur ABADIE : La question de principe des comptes de l'adversaire se pose à nouveau.

Monsieur le Président : L'une des questions qui se pose est de savoir si nous examinons les comptes de l'adversaire en application de l'article L.O. 186-1. Et c'est une question que la section s'est posée récemment et que nous venons d'écarter s'agissant de Monsieur HOAREAU.

Monsieur ROBERT : A quelle date ce moyen a-t-il été invoqué ?

Monsieur ABADIE : Le 19 octobre.

Monsieur ROBERT : Quoi ? Mais vous aviez tout le mois de novembre pour vous décider.

Monsieur le Président : Nous trancherons cette question dès demain. Elle n'a rien à voir avec l'affaire HOAREAU puisque son adversaire n'invoque pas le problème. Bien, avant le vote souhaitez-vous qu'il y ait quelques modifications de ce texte ?

(Les conseillers conviennent de quelques modifications de forme. Le vote est acquis à l'unanimité)

Monsieur ABADIE : Dans ce dossier nous avons vu que la section avait décidé un supplément d'instruction le 12 octobre portant sur les comptes du requérant. Pourquoi ne pas faire la même chose dans l'affaire LANG ?

Madame DENIS-LINTON : Non. Le supplément ne portait que sur le compte de Monsieur PIHOUEE et de Monsieur THIEN AH KOON.

Monsieur ABADIE : Mais si HOAREAU avait dépassé...

Monsieur le Président : Alors la question de l'application de l'article L.O. 186-1 se serait peut-être posée. Mais tel n'est pas le cas.

Monsieur ABRAHAM remplace Madame DENIS-LINTON à la table des rapporteurs adjoints.

Monsieur ABRAHAM : Je serais très bref en ce qui concerne l'affaire n° 1385. Vous avez rendu le 8 juin 1993 une décision par laquelle vous avez jugé irrecevable la requête de Monsieur BEAU comme étant présentée hors délai. Au vu des pièces de la Préfecture, l'enregistrement était tardif. Or Monsieur BEAU prouve que sa requête a bien été reçue par la Préfecture le 8 avril, soit dans le délai de présentation des requêtes. Il vous appartient donc de statuer au fond, car il s'agit là bien d'une erreur matérielle, qui rentre dans les prévisions de l'ordonnance organique. Sur le fond vous n'aurez aucun mal à indiquer que le suppléant de Monsieur BEAU ne pouvait faire acte de candidature puisqu'il n'était pas inscrit sur les listes électorales (il détaille).

Monsieur le Président : Je crois que nous sommes tous d'accord. Vous pouvez lire.

Monsieur ABADIE : Les candidats vont tous présenter des demandes.

Monsieur FAURE : Mais non, il y a un délai de 20 jours, et puis c'est la préfecture qui s'est trompée.

Monsieur ABRAHAM procède à la lecture (Le projet est adopté à l'unanimité après quelques modifications de forme).

Monsieur ABRAHAM : Par une requête n° 93-1305, Monsieur BOULY vous demande l'annulation de l'élection de son adversaire Monsieur Maxime GREMETZ, dont il n'est séparé, au second tour, que par 230 voix. Cette affaire est fondée essentiellement sur un grief de propagande électorale. En effet, un tract a été diffusé les 27 et 28 mars 1993, faisant état de l'absence de désistement de Mademoiselle FOURE candidate du CNI au premier tour de scrutin, en faveur de Monsieur BOULY, alors que celle-ci au contraire avait appelé à voter pour ce dernier.

Y est jointe une requête présentée par Madame GUEBELS candidate de Génération verte dont un jugement du Président du TGI d'Amiens a interdit la décision des circulaires et des bulletins.

Me référant à vos précédents, cette seconde requête ne peut être qu'écartée selon un raisonnement et une rédaction reprise de vos décisions du 8 juin 1993.

Monsieur le Président : Oui, oui. Venons-en à l'essentiel.

Monsieur ABRAHAM : Il y a tout d'abord un certain nombre de problèmes liés à l'émargement qui m'amène à vous proposer d'annuler 21 voix et, selon la méthode de la déduction hypothétique, de les déduire du nombre total de suffrages recueillis par Monsieur GREMETZ. 18 signatures sont absentes, un électeur a apposé une croix et trois signatures sont identiques. Il est clair qu'il y a là une tentative de fraude, numériquement très minime. Dans ces conditions, le nombre de suffrages séparant les deux candidats n'est plus que de 209. Monsieur BOULY invoque d'autres griefs concernant l'émargement et la composition des bureaux de vote mais votre section après une vérification minutieuse n'a pas retenu ces arguments, soit qu'ils n'étaient pas assortis de preuves soit que la méconnaissance de l'article R. 42 ne manifeste pas l'existence d'une fraude (il cite la jurisprudence à cet égard). J'en viens alors à l'essentiel de l'argumentation qui a nécessité un supplément d'instruction. Mademoiselle FOURE a obtenu au premier tour 3 340 suffrages et elle s'est désistée en faveur de Monsieur BOULY, candidat investi par l'UDF et le RPR. Or, à un moment où il était impossible de répondre, un tract a été diffusé en très grande quantité. De nombreuses attestations étaient jointes au dossier initial, certaines faisant état d'une diffusion par Monsieur GREMETZ lui-même, d'autres ayant noté les n° des plaques minéralogiques des voitures ayant participé à cette diffusion. Le tract s'est également trouvé dans plusieurs lieux publics. Son caractère tardif ne fait pas de doute. Or, ce tract se présente comme émanant des partisans de Mademoiselle FOURE et indique qu'il n'y a pas de consignes claires de vote au second tour. Il y a très probablement là une manoeuvre qui a incontestablement pu profiter à Monsieur GREMETZ. Votre section a souhaité un supplément d'instruction quant à la position de Mademoiselle FOURE. Celle-ci a fait une conférence de presse et elle a répondu au tract par une diffusion moindre dans la journée du 27 mars. C'est là le coeur du débat. Il est évident que la diffusion du tract a pu influencer les électeurs et qu'il y a une manoeuvre. Mais votre section a retenu que l'origine du tract n'était pas établie. Aussi, au vu de votre jurisprudence dans l'affaire EVIN-GARNIER, elle ne vous propose pas d'annuler l'élection en dépit du faible écart des voix.

Monsieur ABADIE : L'origine du tract est douteuse. Il est probable qu'il a été distribué par des militants du parti communiste. Un des n° de plaques de voitures correspond à une voiture louée. En ce qui me concerne, il y a une sorte de doute légitime. Le contenu du tract n'est pas diffamatoire. Mais pourtant il fait état d'une vision de désistement qui ne correspond pas à ce que Mademoiselle FOURE a ouvertement et publiquement annoncé. Cela a pu créé des confusions et des erreurs chez les électeurs. Mais après mûre réflexion,

la section ne propose pas l'annulation. On a fait naturellement une variante qui donne un éclairage différent.

Monsieur CABANNES : Je suis un peu à l'origine de la variante, mais je suis prêt à me rallier à la position de la majorité. Mais il me semble que les critères n'y sont pas. Il n'y a pas là de diffamation et l'origine est douteuse. En revanche, il est clair que la diffusion est massive.

Monsieur FAURE : Mais Mademoiselle FOURE a fait un tract elle aussi. Certes, la plupart des gens ne l'ont trouvé dans les boîtes aux lettres que le dimanche matin. Mais vous connaissez les électeurs. Le dimanche matin, ils jettent souvent un oeil dans la boîte aux lettres. Le contenu n'est pas diffamatoire, ni même mensonger. L'origine est évidemment suspecte mais on n'a pas de certitude. Alors, voilà, le doute profite à l'accusé.

Monsieur FABRE : Oui, l'électorat ne se laisse pas facilement retourner.

Monsieur LATSCHA : Je voudrais apporter un élément de réflexion. Mademoiselle FOURE était candidate du CNI. Est-ce que son électorat a pu se laisser aussi facilement influencer ? Je sais bien que l'écart des voix est restreint. Mais je pense moi aussi qu'il y a doute. C'est un dossier très limite.

Monsieur ROBERT : Il n'y a pas de certitude quant à l'origine du tract. Il y a des présomptions. Même si cela me paraît grave, à titre exceptionnel, je suis pour l'indulgence.

Monsieur RUDLOFF : Il n'y a pas eu de manoeuvre. Je vois bien ce qui s'est passé. Quelques personnes ont été jalouses du succès de Monsieur BOULY et ont dû elles-mêmes éditer ce tract qui, bien entendu, a été ensuite largement diffusé par les militants du PC. Il n'est pas question de la position personnelle de Mademoiselle FOURE. Il y a une sorte de collusion entre une partie de ses supporters et le parti communiste. C'est d'une redoutable habileté. Moi aussi je ne suis pas pour l'annulation.

Monsieur le Président : Le caractère massif de la diffusion est assez incontestable. L'origine demeure équivoque. Mais les électeurs ont-ils pu être abusés ? Mademoiselle FOURE avait fait une conférence de presse trois jours avant. Et puis, ici, il n'y a pas comme dans l'affaire EVIN d'accusation personnelle. Il n'y a pas de diffamation non plus. Le tract a été diffusé tardivement mais pour que nous le retenions, il doit apporter un élément nouveau dans la polémique. Tout ceci me paraît effectivement limite mais n'entre pas dans nos critères. Vous pouvez donc lire.

Monsieur ABRAHAM lit le projet en tenant compte de la variante de la section sur le tract.

Monsieur le Président : Il faut enlever "... pour regrettable qu'elle soit".

(La lecture se poursuit)

Monsieur le Président : Page 5 enlevons le : "compte tenu de l'écart des voix".

Monsieur ABRAHAM (termine la lecture des quatre derniers considérants)

Monsieur FAURE : Une affiche ça ne change rien.

Monsieur LATSCHA : Et puis c'est plutôt flatteur d'être comparé à CHURCHILL.

Monsieur ABRAHAM : Il est évident que les propos ont été déformés.

Monsieur le Président : Oui mais "...de nature à nuire à la candidature...", cela va très bien.

Monsieur le Président : Je mets aux voix.

(Le vote est acquis à l'unanimité)

Monsieur FAURE : Il a bien de la veine, tout de même !

(La séance est levée à 19 h 30)

N° 93-1372 A.N., Réunion
du 1993 (4ème Circ)

PROJET DE DECISION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Elie HOARAU demeurant St Pierre (Réunion) déposée à la Préfecture de la Réunion le 8 avril 1993 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 9 avril et 17 juin 1993 tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 mars 1993 dans la 4ème circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le Ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 17 mai 1993 ;

Vu les mémoires en défense présentés par Monsieur André-Maurice PIHOUEE, enregistrés comme ci-dessus les 7 juin, 9 et 13 juillet 1993 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne des financements politiques, ernegistrée comme ci-dessus le 25 août 1993 approuvant le compte de campagne de Monsieur PIHOUEE ;

Vu le supplément d'instruction décidé le 12 octobre 1993 par la section du Conseil constitutionnel chargée de l'instruction ;

Vu les pièces complémentaires transmises dans le cadre du supplément d'instruction, enregistrées comme ci-dessus les 5 et 17 novembre 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique ;

Vu le code électoral ;

- SUR LE GRIEF RELATIF A LA CANDIDATURE DE MONSIEUR METAS :

Considérant que le requérant soutient que Monsieur METAS du "Mouvement Chrétien pour la Vème République" a présenté une candidature fictive pour permettre de rassembler sous son nom des voix destinées

.../...

à se porter au second tour sur le candidat investi par le Rassemblement pour la République ; que ni la circonstance que le programme défendu par Monsieur METAS soit proche de celui du R.P.R., ni celle que celui-ci a appelé les électeurs à porter au second tour leurs suffrages sur Monsieur PIHOUEE ne sont de nature à établir la manoeuvre alléguée ;

- SUR LES GRIEFS TIRES DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE :

Considérant que si Monsieur HOARAU fait état d'un incident au cours duquel l'un de ses sympathisants a été insulté par des agents de sécurité qui ont également déchiré les affiches à son effigie apposées sur la maison de celui-ci, il n'établit pas de ce seul fait que des membres du service d'ordre recrutés par Monsieur PIHOUEE se soient livrés à des manoeuvres d'intimidation sur les électeurs de nature à affecter la sincérité du scrutin ;

Considérant que Monsieur PIHOUEE a utilisé à plusieurs reprises l'antenne d'une radio privée dans les semaines précédant l'élection ; que toutefois il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité ait exercé d'influence déterminante sur l'issue du scrutin, dès lors que les autres candidats de la circonscription ont été invités à utiliser dans les mêmes conditions l'antenne de cette radio ;

.../...

Considérant que Monsieur HOARAU n'établit pas que Monsieur PIHOUEE, ait contrairement aux allégations de sa requête, utilisé pour sa campagne électorale des personnels, des véhicules, du matériel de bureau appartenant au Conseil général, ni que son suppléant, maire de la commune de St Joseph, ait réservé le jour du scrutin aux seuls électeurs favorables à sa candidature les autobus municipaux de cette commune ;

- SUR LES GRIEFS TIRES DE L'IRREGULARITE DU COMPTE DE CAMPAGNE DE MONSIEUR PIHOUEE :

Considérant que le requérant fait valoir que les dépenses de campagne de Monsieur PIHOUEE, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; que ce plafond est de 500 000 F par candidat pour l'élection des députés dans les circonscriptions dont la population est égale ou supérieure à 80 000 habitants ; que Monsieur HOARAU demande au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisé, de prononcer l'inéligibilité de Monsieur PIHOUEE ainsi que de son suppléant en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de

Monsieur PIHOUEE a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé élu ; que par une décision en date du 28 juillet 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé le compte de l'intéressé ;

Considérant que Monsieur HOARAU fait grief à Monsieur PIHOUEE d'avoir, d'une part, omis de faire figurer sur son compte de campagne certains chefs de dépenses et, en particulier les dépenses de la campagne électorale de Monsieur METAS, certains frais exposés lors de la venue à la Réunion de personnalités représentant des formations politiques, la participation du candidat à des émissions de radio aux fins de propagande et, d'autre part, d'avoir minoré le coût de certaines dépenses exposées par lui ou pour son compte ;

En ce qui concerne la candidature de Monsieur METAS :

Considérant que la candidature de Monsieur METAS, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas été fictive ; que dès lors, le grief tiré de ce que l'ensemble des dépenses électorales engagées par ce candidat auraient dû être comprises dans le compte de

campagne de Monsieur PIHOUEE doit être écarté ;

. En ce qui concerne les agents de sécurité et les prestations fournies par Messieurs MURIEL et ALLO :

Considérant que Monsieur HOARAU n'établit pas que la somme de 50 000 F destinée à rémunérer les agents du service de sécurité ait été insuffisamment évaluée ; qu'il en est de même du coût des prestations fournies par Monsieur MURIEL chargé de la communication et celles de Monsieur ALLO chargé de la sécurité de la campagne de Monsieur PIHOUEE estimée respectivement à 55 961,06 F et 20 000 F ;

. En ce qui concerne les émissions de radio :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le candidat proclamé élu ait demandé un temps d'antenne sur la Radio "102 FM" ; que l'émission en cause s'est déroulée dans le cadre général de l'information sur la campagne électorale et que les candidats ont tous été invités à en bénéficier gratuitement ; que par suite, il n'y a pas lieu de réintégrer dans le compte de campagne du candidat le coût correspondant à un avantage en nature ;

. En ce qui concerne les frais de déplacement à la préfecture le lendemain du premier tour :

Considérant que Monsieur PIHOUEE a inscrit

.../...

dans son compte de campagne, pour une somme qui n'a pas été minorée le prêt d'une machine à photocopier ainsi que la location d'un mini bus pour transporter des partisans à la préfecture de la Réunion, afin de reproduire les listes électorales ;

. En ce qui concerne la visite de Monsieur Jean-Louis DEBRE :

Considérant que dans le compte de campagne de Monsieur PIHOUEE figure une dépense correspondant au cinquième des frais de locations, de sonorisation de salles, de locations d'autobus, et la rémunération des agents de sécurité engagés à l'occasion de deux réunions électorales organisées dans les communes de St Pierre et de St Paul, lors de la visite de Monsieur Jean-Louis DEBRE venu de métropole apporter son soutien aux candidats de l'U.P.F. ; qu'il résulte de l'instruction que ce soutien n'a bénéficié qu'aux candidats de deux circonscriptions dont celle de Monsieur PIHOUEE ; qu'il y a lieu, dès lors, de réintégrer dans son compte de campagne une somme correspondant à la différence entre la moitié et le cinquième de ces dépenses, soit 10 050 F ;

Considérant que les frais liés au déplacement et à l'hébergement de représentants de formations politiques se rendant dans une circonscription ne constituent pas, pour le candidat

qu'ils viennent soutenir, une dépense électorale qui doit figurer dans son compte de campagne ;

. En ce qui concerne le transport des électeurs par autobus :

Considérant que, contrairement aux allégations de la requête, les autobus mis par la commune de St Joseph à la disposition des électeurs éloignés des bureaux de vote le jour de l'élection, n'ont pas été réservés aux partisans de Monsieur PIHOUEE, que dès lors la dépense correspondante n'a pas à figurer dans le compte de campagne du candidat élu ;

. En ce qui concerne les moyens mis à la disposition du candidat par Monsieur THIEN AH KOON :

Considérant que Monsieur HOARAU n'établit pas que Monsieur THIEN AH KOON, candidat élu dans la 3ème circonscription de la Réunion dès le premier tour, ait mis à la disposition de Monsieur PIHOUEE des moyens en personnel et en matériel pour sa campagne du second tour ; que dès lors, le grief tiré de ce que les dépenses correspondantes doivent figurer dans le compte de campagne de Monsieur PIHOUEE n'est pas fondé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le montant des dépenses du compte de campagne de Monsieur PIHOUEE s'établit à 381 242 F ; qu'il y a dès lors lieu d'écarter le grief tiré d'un

dépassement du compte de campagne ;

D E C I D E :

Article premier.- : La requête de Monsieur Elie HOARAU est rejetée.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du décembre 1993.

N° 93-1385 A.N., Pyrénées-Atlantiques
du 1993 (6ème circ.)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Christian BEAU, demeurant à Soorts (Landes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 6ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les pièces adressées par le requérant au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la décision susvisée du Conseil constitutionnel en date du 8 juin 1993 a rejeté la requête de Monsieur Christian BEAU, tendant à l'annulation des opérations électorales dans la 6ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques, au motif qu'elle avait été introduite après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance

.../...

du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, lequel prenait fin le 8 avril 1993 à minuit ; que, toutefois, il résulte des pièces produites par Monsieur BEAU que sa requête a été reçue par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 8 avril 1993, contrairement à l'indication résultant du cachet apposé sur ladite requête par les services préfectoraux ; que dès lors la décision susvisée est entachée d'une erreur matérielle non imputable au requérant, et que Monsieur BEAU est recevable à en demander la rectification ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer non avenue la décision susvisée du 8 juin 1993 et de statuer à nouveau sur la requête de Monsieur BEAU dirigée contre les opérations électorales des 21 et 28 mars 1993 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 127 du code électoral, "tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale" ; que Monsieur BEAU ne conteste pas que Monsieur BOCQUET, qui figurait comme suppléant dans la déclaration de candidature qu'il avait déposée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'élection du député de la 6ème circonscription, n'était pas inscrit, à la date du dépôt de cette

déclaration, sur les listes électorales ; que Monsieur BOCQUET ne justifiait d'aucune manière de sa qualité d'électeur ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Pau a, à la demande du préfet, refusé l'enregistrement de la déclaration de candidature de Monsieur BEAU ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Monsieur BEAU n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 mars 1993 et, par voie de conséquence, celle des opérations électorales des 21 et 28 mars 1993 ;

D E C I D E :

Article premier.- La décision susvisée du Conseil constitutionnel en date du 8 juin 1993 est déclarée non avenue.

Article 2.- La requête susvisée n° 93-1385 de Monsieur Christian BEAU est rejetée.

Article 3. La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

.../...

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.

N°s 93-1305/1343
du octobre 1993

A.N., Somme
(1ère circ.)

PROJET DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Jean BOULY, demeurant à Amiens (Somme), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par Madame Martine GUEBELS, demeurant à Gissey-Le-Vieil (Côte-d'Or), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Maxime GREMETZ, député, enregistrées comme ci-dessus le 27 avril 1993 ;

Vu les observations complémentaires en défense présentées par Monsieur GREMETZ, enregistrées comme ci-dessus le 19 mai 1993 ;

Vu les observations en réplique présentées par Monsieur BOULY, enregistrées comme ci-dessus le 8 juin 1993 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 12 mai et 8 juin 1993 ;

Vu le supplément d'instruction décidé le 18 octobre 1993 par la section du Conseil constitutionnel chargé de l'instruction ;

Vu les pièces complémentaires transmises dans le cadre du supplément d'instruction, enregistrées comme ci-dessus les 10 et 17 novembre 1993 ;

.../...

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les n°s 93-1305 et 93-1343 sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'au second tour du scrutin qui s'est déroulé le 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription de la Somme, Monsieur GREMETZ a été proclamé élu avec 17 795 suffrages contre 17 565 voix en faveur de son concurrent Monsieur BOULY ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans les premier, deuxième et troisième bureaux de vote de la commune de Longueau et dans les deux bureaux de vote de la commune de Flixecourt, dix-huit électeurs n'ont ni signé ni fait signer par un autre électeur de leur choix la liste d'émargement, contrairement aux prescriptions de l'article L. 64 du code électoral ;

qu'un électeur a apposé une croix au lieu et place de sa signature ; qu'enfin une signature identique figure en face du nom de trois électeurs ; qu'il y a lieu dès lors de soustraire 21 voix du nombre de suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, Monsieur GREMETZ ; que l'écart des voix entre les deux candidats présents au second tour de scrutin s'établit, par suite de cette soustraction, à 209 suffrages ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des attestations versées au dossier par Monsieur BOULY, qu'un tract anonyme se présentant comme émanant de partisans de Mademoiselle FOURE, laquelle avait obtenu au premier tour de scrutin 3 844 suffrages, a été distribué en quantité importante les samedi 27 et dimanche 28 mars 1993 ; que ce tract invitait les électeurs ayant voté au premier tour pour Mademoiselle FOURE à ne pas suivre les consignes de vote données par celle-ci en vue du second tour en faveur de Monsieur BOULY ; qu'il résulte des nombreux témoignages produits que ces tracts, dont l'origine est indéterminée, ont été en réalité diffusés par des partisans de Monsieur GREMETZ ; que cette circonstance révèle l'existence d'une manoeuvre destinée, au moyen d'un document fallacieux, à induire en erreur les électeurs qui avaient porté leurs suffrages sur Mademoiselle FOURE ; que ni celle-ci ni Monsieur BOULY

.../...

n'ont été en mesure, eu égard à la diffusion tardive des tracts en question, de faire échec à ladite manoeuvre en procédant aux mises au point nécessaires et en donnant à leurs réponses une diffusion suffisante ; que, compte tenu de la faiblesse de l'écart des voix séparant les deux candidats, la manoeuvre dont il s'agit a été de nature à fausser les résultats du scrutin ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'élection de Monsieur GREMETZ, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs invoqués par les requérants ;

D E C I D E :

Article premier.- Les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 pour la désignation du député de la 1ère circonscription de la Somme sont annulées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel de* la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1993, où siégeaient : MM.